

393480

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur,



1 Motivation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de Contournement Est

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen Normandie est liée à la réalisation du projet d'infrastructure routière Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui nécessite le renforcement de dispositions assurant une compatibilité complète :

- Le rapport de présentation est explicite sur la réalisation du Contournement Est mais nécessite un ajustement sur la consommation foncière.
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durable prend bien en compte la liaison A28-A13 et s'avère cohérent par rapport au projet.
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de la Métropole Rouen Normandie est incompatible pour partie avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Certaines prescriptions entraînent une incohérence, notamment vis à vis de la consommation foncière, de la préservation des corridors de biodiversité de la trame aquatique et humide, de la préservation des paysages et de la pérennité des espaces agricoles.

Il convient donc de mettre le Document d'Orientation et d'Objectifs en compatibilité.

2 Dispositions prises pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.1 Mise en compatibilité du rapport de présentation

Le projet de liaison A28-A13 est intégré de façon explicite dans le rapport de présentation du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen Normandie.

Afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la consommation foncière, l'enveloppe prévue pour la réalisation des grands projets d'infrastructures et le rythme annuel de consommation foncière seront ajustés dans le Tome V (pages 28 et 29), Tome VI (pages 44 et 45), Tome VII (page 8).

Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'une de l'autre, et classées selon axes et chapitres.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du document sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion :

Dans ces espaces, les projets d'infrastructures routières déclarés d'utilité publique portés par l'État...

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION

Tome et pagination	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
<p>Tome V - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers / Objectifs chiffrés de limitation et justification des choix</p> <p>Pages 28 et 29</p> <p>Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers / Objectifs chiffrés de limitation et justification des choix</p>	<p>Permettre la réalisation des équipements et infrastructures et prendre en compte les espaces en cours d'évolution</p> <p>En 2013, sur 1347 hectares recensés dans les documents d'urbanisme locaux (zones à urbaniser), 62,5% sont localisés dans le périmètre d'attractivité des transports en commun, 37,5% étant situés en dehors de ce périmètre d'attractivité.</p> <p>Les équipements et infrastructures de déplacements ont consommé 169 hectares d'espaces naturels et agricoles entre 1999 et 2012, soit une consommation moyenne annuelle de 13 hectares ; une consommation moindre au regard des autres postes. Le PADD indique néanmoins qu'une attention particulière est à accorder aux infrastructures routières, dans la mesure où celles-ci sont des vecteurs d'étalement urbain et de consommation de terres agricoles.</p> <p>Le DOO précise que deux projets routiers concernent directement le territoire – le contournement Est - liaison A28-A13 et le contournement Est d'Elbeuf - et que ces projets sont majeurs pour le territoire mais aussi pour les territoires voisins. Le DOO demande à ce que ces projets routiers soient conçus dans une logique de gestion économe du foncier avec des emprises foncières devant répondre au besoin d'exploitation de l'infrastructure.</p> <p>Concernant particulièrement le contournement Est - Liaison A28-A13, projet porté par l'Etat et inscrit dans la Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, il est difficile au stade des études préalables, de déterminer précisément la consommation d'espaces qui sera générée par cette infrastructure. Une première estimation des emprises totales nécessaires a été établie à environ 600 hectares dont 290 hectares sur le territoire du SCOT.</p> <p>Néanmoins, la totalité de la surface ne sera pas nécessairement imperméabilisée, car elle inclut les aménagements paysagers, les dispositifs pour la gestion des eaux pluviales...</p> <p>Aussi, pour permettre la réalisation des grands projets d'infrastructure, le SCOT fixe-t-il une enveloppe d'urbanisation de 230 hectares sur des espaces naturels et agricoles, ce qui correspond à un rythme annuel de 13 hectares.</p> <p>Afin de prendre en compte les espaces dits « en cours d'évolution » correspondant aux projets en cours d'urbanisation, le SCOT fixe une enveloppe maximale de 140 hectares en extension pour ces espaces, ce qui correspond à un rythme annuel de 8 hectares.</p>	<p>Permettre la réalisation des équipements et infrastructures et prendre en compte les espaces en cours d'évolution</p> <p>En 2013, sur 1347 hectares recensés dans les documents d'urbanisme locaux (zones à urbaniser), 62,5% sont localisés dans le périmètre d'attractivité des transports en commun, 37,5% étant situés en dehors de ce périmètre d'attractivité.</p> <p>Les équipements et infrastructures de déplacements ont consommé 169 hectares d'espaces naturels et agricoles entre 1999 et 2012, soit une consommation moyenne annuelle de 13 hectares ; une consommation moindre au regard des autres postes. Le PADD indique néanmoins qu'une attention particulière est à accorder aux infrastructures routières, dans la mesure où celles-ci sont des vecteurs d'étalement urbain et de consommation de terres agricoles.</p> <p>Le DOO précise que deux projets routiers concernent directement le territoire – le contournement Est - liaison A28-A13 et le contournement Est d'Elbeuf - et que ces projets sont majeurs pour le territoire mais aussi pour les territoires voisins. Le DOO demande à ce que ces projets routiers soient conçus dans une logique de gestion économe du foncier avec des emprises foncières devant répondre au besoin d'exploitation de l'infrastructure.</p> <p>Concernant particulièrement le contournement Est - Liaison A28-A13, projet porté par l'Etat et inscrit dans la Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, il est difficile au stade des études préalables, de déterminer précisément la consommation d'espaces qui sera générée par cette infrastructure. Une première estimation des emprises totales nécessaires a été établie à environ 600 hectares dont 290 hectares sur le territoire du SCOT.</p> <p>Néanmoins, la totalité de la surface ne sera pas nécessairement imperméabilisée, car elle inclut les aménagements paysagers, les dispositifs pour la gestion des eaux pluviales...</p> <p>Aussi, pour permettre la réalisation des grands projets d'infrastructure, le SCOT fixe-t-il une enveloppe d'urbanisation de 250 hectares sur des espaces naturels et agricoles, ce qui correspond à un rythme annuel de 14 hectares.</p> <p>Afin de prendre en compte les espaces dits « en cours d'évolution » correspondant aux projets en cours d'urbanisation, le SCOT fixe une enveloppe maximale de 140 hectares en extension pour ces espaces, ce qui correspond à un rythme annuel de 8 hectares.</p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION		
Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Tome VI - Explication des choix		
Pages 44 et 45	<p>Explication des choix</p> <p>Pour permettre la réalisation des équipements et grands projets d'infrastructure, une enveloppe d'urbanisation de 230 hectares sur des espaces naturels et agricoles est fixée, soit un rythme annuel de 13 hectares en moyenne, correspondant au rythme de consommation passée (1999-2012). Les deux projets routiers majeurs concernant directement le territoire - le contournement Est/liaison A28-A13 et le contournement Est d'Elbeuf - devront être conçus dans une logique de gestion économe du foncier avec des emprises foncières devant répondre au besoin d'exploitation. Dans l'objectif de réduire les incidences des projets sur l'environnement, un certain nombre de mesures à prévoir sont également prévues et inscrites dans le DOO.</p>	<p>Pour permettre la réalisation des équipements et grands projets d'infrastructure, une enveloppe d'urbanisation de 250 hectares sur des espaces naturels et agricoles est fixée, soit un rythme annuel de 14 hectares en moyenne, correspondant au rythme de consommation passée (1999-2012). Les deux projets routiers majeurs concernant directement le territoire - le contournement Est/liaison A28-A13 et le contournement Est d'Elbeuf - devront être conçus dans une logique de gestion économe du foncier avec des emprises foncières devant répondre au besoin d'exploitation. Dans l'objectif de réduire les incidences des projets sur l'environnement, un certain nombre de mesures à prévoir sont également prévues et inscrites dans le DOO.</p>
Tome VII - Analyse des incidences et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser		
Page 8	<p>Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser</p> <p>Même si elle est moindre que dans un scénario tendanciel, et ceci malgré un dynamisme démographique et économique plus soutenu, la consommation maximale d'espace sur le territoire pourrait être selon les objectifs du SCOT au maximum de 700 hectares pour l'habitat et 380 hectares pour l'économie à échéance du SCOT, représentant au total une surface équivalente à celle d'une commune comme Hénouville ou Le Grand-Quevilly. Dans sa comptabilité de la consommation maximale d'espace le SCOT inclut en plus une enveloppe de 140 hectares correspondant aux espaces qui seront en évolution. Compte tenu des dispositions prises pour protéger les réservoirs de biodiversité, l'essentiel de cette consommation d'espace devrait concerner des terres agricoles.</p> <p>S'y ajoute la consommation d'espace pour les grandes infrastructures pour lesquelles le SCOT a peu de marges de manœuvre. Il réserve une enveloppe de 230 hectares. Il s'agit, en particulier de la liaison A28-A13 et de son barreau de raccordement (contournement est de Rouen), et dans une moindre mesure du contournement d'Elbeuf et de la ligne SNCF nouvelle Paris-Normandie (LNPN). Concernant le contournement de Rouen, au stade des études préalables, une première estimation des emprises totales nécessaires a été établie à environ 600 hectares dont un peu moins de la moitié sur le territoire du SCOT (la totalité de la surface n'étant pas nécessairement imperméabilisée, elle inclut les aménagements paysagers, les dispositifs pour la gestion des eaux de ruissellement...).</p> <p>Au-delà de la disparition d'une ressource non renouvelable, la consommation d'espace a des incidences sur la biodiversité, les paysages, les ressources en eau... qui sont décrites dans les chapitres suivants.</p> <p>Aussi, pour permettre la réalisation des grands projets d'infrastructure, le SCOT fixe-t-il une enveloppe d'urbanisation de 230 hectares sur des espaces naturels et agricoles, ce qui correspond à un rythme annuel de 13 hectares.</p> <p>Afin de prendre en compte les espaces dits « en cours d'évolution » correspondant aux projets en cours d'urbanisation, le SCOT fixe une enveloppe maximale de 140 hectares en extension pour ces espaces, ce qui correspond à un rythme annuel de 8 hectares.</p>	<p>Même si elle est moindre que dans un scénario tendanciel, et ceci malgré un dynamisme démographique et économique plus soutenu, la consommation maximale d'espace sur le territoire pourrait être selon les objectifs du SCOT au maximum de 700 hectares pour l'habitat et 380 hectares pour l'économie à échéance du SCOT, représentant au total une surface équivalente à celle d'une commune comme Hénouville ou Le Grand-Quevilly. Dans sa comptabilité de la consommation maximale d'espace le SCOT inclut en plus une enveloppe de 140 hectares correspondant aux espaces qui seront en évolution. Compte tenu des dispositions prises pour protéger les réservoirs de biodiversité, l'essentiel de cette consommation d'espace devrait concerner des terres agricoles.</p> <p>S'y ajoute la consommation d'espace pour les grandes infrastructures pour lesquelles le SCOT a peu de marges de manœuvre. Il réserve une enveloppe de 230 hectares. Il s'agit, en particulier de la liaison A28-A13 et de son barreau de raccordement (contournement est de Rouen), et dans une moindre mesure du contournement d'Elbeuf et de la ligne SNCF nouvelle Paris-Normandie (LNPN). Concernant le contournement de Rouen, au stade des études préalables, une première estimation des emprises totales nécessaires a été établie à environ 600 hectares dont un peu moins de la moitié sur le territoire du SCOT (la totalité de la surface n'étant pas nécessairement imperméabilisée, elle inclut les aménagements paysagers, les dispositifs pour la gestion des eaux de ruissellement...).</p> <p>Au-delà de la disparition d'une ressource non renouvelable, la consommation d'espace a des incidences sur la biodiversité, les paysages, les ressources en eau... qui sont décrites dans les chapitres suivants.</p> <p>Aussi, pour permettre la réalisation des grands projets d'infrastructure, le SCOT fixe-t-il une enveloppe d'urbanisation de 250 hectares sur des espaces naturels et agricoles, ce qui correspond à un rythme annuel de 14 hectares.</p> <p>Afin de prendre en compte les espaces dits « en cours d'évolution » correspondant aux projets en cours d'urbanisation, le SCOT fixe une enveloppe maximale de 140 hectares en extension pour ces espaces, ce qui correspond à un rythme annuel de 8 hectares.</p>

2.2 Mise en compatibilité du Document d'Orientation et d'Objectifs

Le Document d'Orientation et d'Objectifs intègre une rédaction explicite sur le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 en soulignant les mesures environnementales.

Afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la consommation foncière, l'enveloppe prévue pour la réalisation des grands projets d'infrastructures et le rythme annuel de consommation foncière seront ajustés aux pages 21 et 22.

Pour renforcer la compatibilité du projet, des mentions faisant explicitement référence aux projets d'infrastructure routière déclarés d'utilité publique seront intégrées aux pages 34 à 37, 43 et 44 et 99.

Aide à la lecture pour le Document d'Orientation et d'Objectifs

« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'une de l'autre, et classées selon axes et chapitres.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du document sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion :

Dans ces espaces, les projets d'infrastructures routières déclarés d'utilité publique portés par l'État...

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Pages 21 et 22		
<p>I. Les grands principes d'aménagement durable</p> <p>1. LES GRANDS MILIEUX NATURELS PROTEGES ET MIS EN VALEUR A TRAVERS L'ARMATURE NATURELLE</p> <p>C. Permettre la réalisation des équipements et des grands projets d'infrastructure</p>	<p>Deux projets routiers concernent directement le territoire : le contournement est / liaison A28- A13 et le contournement Est d'Elbeuf. Ces grandes infrastructures de déplacement sont des projets majeurs pour le territoire, mais aussi pour les territoires voisins. Ces projets routiers sont conçus dans une logique de gestion économe du foncier ; les emprises nécessaires devant répondre au besoin d'exploitation.</p> <p>En outre, il est nécessaire de minimiser l'impact des grandes infrastructures sur les exploitations agricoles en reconstituant le potentiel de production et en maintenant le fonctionnement de celles-ci (par la mise en réserve des surfaces agricoles qui pourront leur être affectées : des stocks fonciers devront être constitués aussi rapidement que possible pour mettre en œuvre ces mesures compensatoires). Il faudra également prévoir des aménagements spécifiques et des réserves foncières pour lutter contre le risque d'impact sur les enjeux écologiques et la trame verte et bleue.</p> <p>Pour réduire les incidences des projets sur l'environnement, les mesures à prévoir sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact surfacique sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces végétales en concevant et en adaptant au mieux l'emprise définitive de l'infrastructure ainsi que les zones de chantier, - Recourir aux viaducs afin de traverser les vallées, de réduire significativement l'impact surfacique sur les zones humides, et de limiter le risque d'inondation, - Reconstituer les lisières forestières impactées, - Compenser les habitats naturels qui auront été détruits par la création d'habitats à fonctionnalité équivalente et dans la continuité, au possible, d'habitats déjà existants, - Mettre en place un réseau d'assainissement performant afin de limiter les incidences sur les habitats humides et aquatiques, et les ressources en eau, - Aménager des passages à faunes de manière préférentielle au droit des principales continuités écologiques identifiées, afin de garantir la perméabilité écologique de l'infrastructure, - Réduire les nuisances sonores, - Réduire les effets de coupure dans la traversée de milieux ouverts, par exemple en privilégiant un passage en déblai ou en réduisant / modelant la pente des remblais - Assurer l'intégration paysagère des abords de l'infrastructure, des échangeurs et des aménagements connexes (bassins d'assainissement, protections sonores). <p>Le territoire est également concerné par un projet ferroviaire d'envergure : la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN), une infrastructure dont l'impact en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles sur le territoire n'est pas connu à la date d'entrée en vigueur du SCOT. Toutefois, les incidences de ce projet en milieu urbain sont à apprécier, en particulier d'un point de vue de l'environnement sonore. Des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour intégrer et valoriser de façon optimale cette infrastructure.</p>	<p>Deux projets routiers concernent directement le territoire : le contournement est / liaison A28- A13 et le contournement Est d'Elbeuf. Ces grandes infrastructures de déplacement sont des projets majeurs pour le territoire, mais aussi pour les territoires voisins. Ces projets routiers sont conçus dans une logique de gestion économe du foncier ; les emprises nécessaires devant répondre au besoin d'exploitation.</p> <p>En outre, il est nécessaire de minimiser l'impact des grandes infrastructures sur les exploitations agricoles en reconstituant le potentiel de production et en maintenant le fonctionnement de celles-ci (par la mise en réserve des surfaces agricoles qui pourront leur être affectées : des stocks fonciers devront être constitués aussi rapidement que possible pour mettre en œuvre ces mesures compensatoires). Il faudra également prévoir des aménagements spécifiques et des réserves foncières pour lutter contre le risque d'impact sur les enjeux écologiques et la trame verte et bleue.</p> <p>Pour réduire les incidences des projets sur l'environnement, les mesures à prévoir sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact surfacique sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces végétales en concevant et en adaptant au mieux l'emprise définitive de l'infrastructure ainsi que les zones de chantier, - Recourir aux viaducs afin de traverser les vallées, de réduire significativement l'impact surfacique sur les zones humides, et de limiter le risque d'inondation, - Reconstituer les lisières forestières impactées, - Compenser les habitats naturels qui auront été détruits par la création d'habitats à fonctionnalité équivalente et dans la continuité, au possible, d'habitats déjà existants, - Mettre en place un réseau d'assainissement performant afin de limiter les incidences sur les habitats humides et aquatiques, et les ressources en eau, - Aménager des passages à faunes de manière préférentielle au droit des principales continuités écologiques identifiées, afin de garantir la perméabilité écologique de l'infrastructure, - Réduire les nuisances sonores, - Réduire les effets de coupure dans la traversée de milieux ouverts, par exemple en privilégiant un passage en déblai ou en réduisant / modelant la pente des remblais - Assurer l'intégration paysagère des abords de l'infrastructure, des échangeurs et des aménagements connexes (bassins d'assainissement, protections sonores). <p>Le territoire est également concerné par un projet ferroviaire d'envergure : la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN), une infrastructure dont l'impact en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles sur le territoire n'est pas connu à la date d'entrée en vigueur du SCOT. Toutefois, les incidences de ce projet en milieu urbain sont à apprécier, en particulier d'un point de vue de l'environnement sonore. Des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour intégrer et valoriser de façon optimale cette infrastructure.</p>

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre		Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		<p>Aussi, pour permettre la réalisation des grands projets d'infrastructure, le SCOT fixe-t-il une enveloppe d'urbanisation de 230 hectares sur des espaces naturels et agricoles, ce qui correspond à un rythme annuel de 13 hectares.</p> <p>Afin de prendre en compte les espaces dits « en cours d'évolution » correspondant aux projets en cours d'urbanisation, le SCOT fixe une enveloppe maximale de 140 hectares en extension pour ces espaces, ce qui correspond à un rythme annuel de 8 hectares.</p>	<p>Aussi, pour permettre la réalisation des grands projets d'infrastructure, le SCOT fixe-t-il une enveloppe d'urbanisation de 250 hectares sur des espaces naturels et agricoles, ce qui correspond à un rythme annuel de 14 hectares.</p> <p>Afin de prendre en compte les espaces dits « en cours d'évolution » correspondant aux projets en cours d'urbanisation, le SCOT fixe une enveloppe maximale de 140 hectares en extension pour ces espaces, ce qui correspond à un rythme annuel de 8 hectares.</p>
Pages 32 à 34			
I. Les grands principes d'aménagement durable	<p>1. LES GRANDS MILIEUX NATURELS PROTEGES ET MIS EN VALEUR A TRAVERS L'ARMATURE NATURELLE</p> <p>B Préserver la trame aquatique et humide</p>	<p>Sont protégés, en tant que réservoirs de biodiversité de la trame aquatique et humide : les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ou par le SAGE du Cailly, de l'Aubette et du Robec (rivières, ruisseaux, rus, sources, ...), leurs abords (berge, ripisylve), les îles, ainsi que les milieux humides (ZHIEP du SAGE, autres zones humides d'intérêt botanique ou faisant l'objet d'une mesure de protection et forêts alluviales) mais aussi les mares abritant des espèces déterminantes de ZNIEFF (tritons, crapauds, etc.). Ces milieux sont localisés sur la carte « Armature naturelle », à l'exception des mares, compte-tenu de leur échelle.</p> <p>Dans ces réservoirs, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements liés à l'amélioration de l'hydromorphologie ou nécessaires à la navigation maritime et fluviale. Sont également autorisées, par exception, l'édification et la restauration d'ouvrages ou d'infrastructures en lien avec la voie d'eau, dans le respect de la doctrine éviter-réduire-compenser.</p> <p>L'artificialisation des berges, notamment de Seine, est limitée et le maintien, voire la restauration des milieux naturels de place en place sur les deux rives est recherché. Il ne doit pas être créé de nouveaux obstacles au déplacement des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. Il instaure un recul de constructibilité par rapport aux berges des cours d'eau et des mares identifiées comme réservoir de biodiversité. Ce recul est adapté aux caractéristiques du milieu et au contexte (tissu urbain, espace agricole, zone portuaire, etc.), et traduit par une réglementation adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cours d'eau concernés par le SAGE du Cailly, de l'Aubette et du Robec, ce recul est de 5 mètres minimum par rapport au sommet de la berge pour les nouvelles constructions. Il est recommandé d'étendre cette zone, lorsque cela est possible, à 150% de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle et sous réserve que cette distance soit supérieure à 5 mètres. - pour les autres cours d'eau et les mares identifiées en tant que réservoir, il est recommandé que ce recul soit de 5 mètres minimum par rapport au sommet de la berge pour les nouvelles constructions. 	<p>Sont protégés, en tant que réservoirs de biodiversité de la trame aquatique et humide : les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ou par le SAGE du Cailly, de l'Aubette et du Robec (rivières, ruisseaux, rus, sources, ...), leurs abords (berge, ripisylve), les îles, ainsi que les milieux humides (ZHIEP du SAGE, autres zones humides d'intérêt botanique ou faisant l'objet d'une mesure de protection et forêts alluviales) mais aussi les mares abritant des espèces déterminantes de ZNIEFF (tritons, crapauds, etc.). Ces milieux sont localisés sur la carte « Armature naturelle », à l'exception des mares, compte-tenu de leur échelle.</p> <p>Dans ces réservoirs, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements liés à l'amélioration de l'hydromorphologie ou nécessaires à la navigation maritime et fluviale. Sont également autorisées, par exception, l'édification et la restauration d'ouvrages ou d'infrastructures en lien avec la voie d'eau, dans le respect de la doctrine éviter-réduire-compenser.</p> <p><i>Sur ces espaces peut néanmoins être autorisé le projet de contournement Est-Liaison A28/A13 qui constitue une infrastructure routière déclarée d'utilité publique sous réserve que ses impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i></p> <p>L'artificialisation des berges, notamment de Seine, est limitée et le maintien, voire la restauration des milieux naturels de place en place sur les deux rives est recherché. Il ne doit pas être créé de nouveaux obstacles au déplacement des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. Il instaure un recul de constructibilité par rapport aux berges des cours d'eau et des mares identifiées comme réservoir de biodiversité. Ce recul est adapté aux caractéristiques du milieu et au contexte (tissu urbain, espace agricole, zone portuaire, etc.), et traduit par une réglementation adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cours d'eau concernés par le SAGE du Cailly, de l'Aubette et du Robec, ce recul est de 5 mètres minimum par rapport au sommet de la berge pour les nouvelles constructions. Il est recommandé d'étendre cette zone, lorsque cela est possible, à 150% de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle et sous réserve que cette distance soit supérieure à 5 mètres. - pour les autres cours d'eau et les mares identifiées en tant que réservoir, il est recommandé que ce recul soit de 5 mètres minimum par rapport au sommet de la berge pour les nouvelles constructions.

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
	<p>Ce recul permet de préserver l'espace de mobilité des cours d'eau, de protéger les berges et les ripisylves, de limiter certaines pollutions par ruissellement et de favoriser les usages récréatifs et de découverte des milieux. Il permet de maintenir un accès aux cours d'eau afin de les entretenir en vue de préserver voire de restaurer une végétation naturelle adaptée. Il permet également d'envisager éventuellement des acquisitions foncières pour créer des cheminements piétonniers. Par ailleurs, la préservation de ces continuités nécessite d'empêcher la plantation en bord de rivière d'espèces végétales exotiques et/ou invasives afin de limiter la prolifération de ces espèces dans les corridors de biodiversité.</p> <p>Sont protégés les boisements d'accompagnement des cours d'eau, les forêts alluviales et les zones humides qui ont un rôle important dans la dynamique hydromorphologique. Des mesures d'entretien peuvent être nécessaires pour en préserver la richesse, notamment par des pratiques agricoles adaptées (comme le pâturage dans le marais du Trait). Leur fonctionnalité est préservée en maintenant leur alimentation en eau.</p> <p>Les zones humides délimitées en réservoir de biodiversité (ZHIEP du SAGE Cailly, Aubette, Robec) en annexe cartographique, sont inconstructibles et protégées à l'exception des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarés d'utilité publique, - identifiés dans la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, - contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau. <p>Pour ces trois cas de figure, et en l'absence de solutions techniques dûment justifiées, les mesures compensatoires prévues par le SAGE Cailly-Aubette-Robec sont mises en œuvre.</p> <p>Pour les zones humides délimitées en tant que réservoir de biodiversité (Austreberthe et marais du Trait) en annexe cartographique, les conditions de constructibilité et de compensation sont identiques à celles du SAGE.</p> <p>De manière dérogatoire, dans les autres zones humides identifiées en tant que réservoirs de biodiversité (zone humide identifiée sur critère botanique de la vallée de Seine), des constructions liées à l'activité des exploitations agricoles sont possibles, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidences sur la qualité ou la fonctionnalité du réservoir de biodiversité.</p> <p>Par ailleurs, s'agissant des activités d'extraction de granulats ou de dessalage de sédiments marins dans les milieux humides, peuvent être admis, par exception, les projets d'ampleur très limitée, l'ampleur très limitée étant appréciée au regard, notamment, de la nature du projet (création ou extension), de la surface du projet (considérée par rapport à la surface existante en cas d'extension) et des incidences sur la viabilité des populations animales et végétales et l'état de conservation des habitats naturels ayant motivé l'identification en réservoir. Ils sont soumis au respect de la doctrine éviter-réduire-compenser et doivent démontrer une prise en compte exemplaire des objectifs de préservation de la qualité écologique des réservoirs de biodiversité, des paysages et des ressources en eau.</p>	<p>Ce recul permet de préserver l'espace de mobilité des cours d'eau, de protéger les berges et les ripisylves, de limiter certaines pollutions par ruissellement et de favoriser les usages récréatifs et de découverte des milieux. Il permet de maintenir un accès aux cours d'eau afin de les entretenir en vue de préserver voire de restaurer une végétation naturelle adaptée. Il permet également d'envisager éventuellement des acquisitions foncières pour créer des cheminements piétonniers. Par ailleurs, la préservation de ces continuités nécessite d'empêcher la plantation en bord de rivière d'espèces végétales exotiques et/ou invasives afin de limiter la prolifération de ces espèces dans les corridors de biodiversité.</p> <p>Sont protégés les boisements d'accompagnement des cours d'eau, les forêts alluviales et les zones humides qui ont un rôle important dans la dynamique hydromorphologique. Des mesures d'entretien peuvent être nécessaires pour en préserver la richesse, notamment par des pratiques agricoles adaptées (comme le pâturage dans le marais du Trait). Leur fonctionnalité est préservée en maintenant leur alimentation en eau.</p> <p>Les zones humides délimitées en réservoir de biodiversité (ZHIEP du SAGE Cailly, Aubette, Robec) en annexe cartographique, sont inconstructibles et protégées à l'exception des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarés d'utilité publique, - identifiés dans la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, - contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau. <p>Pour ces trois cas de figure, et en l'absence de solutions techniques dûment justifiées, les mesures compensatoires prévues par le SAGE Cailly-Aubette-Robec sont mises en œuvre.</p> <p>Pour les zones humides délimitées en tant que réservoir de biodiversité (Austreberthe et marais du Trait) en annexe cartographique, les conditions de constructibilité et de compensation sont identiques à celles du SAGE.</p> <p>De manière dérogatoire, dans les autres zones humides identifiées en tant que réservoirs de biodiversité (zone humide identifiée sur critère botanique de la vallée de Seine), des constructions liées à l'activité des exploitations agricoles sont possibles, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidences sur la qualité ou la fonctionnalité du réservoir de biodiversité.</p> <p>Par ailleurs, s'agissant des activités d'extraction de granulats ou de dessalage de sédiments marins dans les milieux humides, peuvent être admis, par exception, les projets d'ampleur très limitée, l'ampleur très limitée étant appréciée au regard, notamment, de la nature du projet (création ou extension), de la surface du projet (considérée par rapport à la surface existante en cas d'extension) et des incidences sur la viabilité des populations animales et végétales et l'état de conservation des habitats naturels ayant motivé l'identification en réservoir. Ils sont soumis au respect de la doctrine éviter-réduire-compenser et doivent démontrer une prise en compte exemplaire des objectifs de préservation de la qualité écologique des réservoirs de biodiversité, des paysages et des ressources en eau.</p>

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre		Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		<p>Dans le cas de la mise en œuvre de mesures compensatoires, les zones humides dégradées, ayant perdu leur fonctionnalité, pourront être privilégiées en vue de leur réhabilitation.</p> <p>La majorité des zones humides dépend d'un état évolutif non stable, aussi des mesures d'entretien sont nécessaires pour en préserver la richesse, notamment par des pratiques agricoles adaptées (comme le pâturage dans le marais du Trait). Une gestion adaptée de ces espaces est recommandée, préservant leur ouverture paysagère, ou celle prévue par les documents de gestion associés à des protections réglementaires (comme les Docob des zones Natura 2000).</p>	<p>Dans le cas de la mise en œuvre de mesures compensatoires, les zones humides dégradées, ayant perdu leur fonctionnalité, pourront être privilégiées en vue de leur réhabilitation.</p> <p>La majorité des zones humides dépend d'un état évolutif non stable, aussi des mesures d'entretien sont nécessaires pour en préserver la richesse, notamment par des pratiques agricoles adaptées (comme le pâturage dans le marais du Trait). Une gestion adaptée de ces espaces est recommandée, préservant leur ouverture paysagère, ou celle prévue par les documents de gestion associés à des protections réglementaires (comme les Docob des zones Natura 2000).</p>
Pages 34 et 35			
<p>II - Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages</p>	<p>1. LES GRANDS MILIEUX NATURELS PROTEGES ET MIS EN VALEUR A TRAVERS L'ARMATURE NATURELLE</p>	<p>■ Sont préservés, en tant que corridors de biodiversité de la trame aquatique et humide : les cours d'eau non classés (rivières, ruisseaux, rus, sources, ...) et leurs abords (berge, ripisylve) et milieux humides d'intérêt pédologique ou non fonctionnels, mais aussi les fossés ayant un intérêt hydraulique et les mares qui, n'étant pas retenues en tant que réservoirs, participent à la constitution de corridors discontinus. Sont aussi préservés les continuités latérales (annexes hydrauliques des cours d'eau, prairies, ...). Ces milieux sont localisés sur la carte « Armature naturelle », à l'exception des mares et des fossés, compte-tenu de leur échelle.</p>	<p>■ Sont préservés, en tant que corridors de biodiversité de la trame aquatique et humide : les cours d'eau non classés (rivières, ruisseaux, rus, sources, ...) et leurs abords (berge, ripisylve) et milieux humides d'intérêt pédologique ou non fonctionnels, mais aussi les fossés ayant un intérêt hydraulique et les mares qui, n'étant pas retenues en tant que réservoirs, participent à la constitution de corridors discontinus. Sont aussi préservés les continuités latérales (annexes hydrauliques des cours d'eau, prairies, ...). Ces milieux sont localisés sur la carte « Armature naturelle », à l'exception des mares et des fossés, compte-tenu de leur échelle.</p>
	<p>B. Garantir la fonctionnalité des corridors de biodiversité</p> <p>b. Préserver la trame aquatique et humide</p>	<p>Dans ces corridors, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements liés à l'amélioration de l'hydromorphologie ou nécessaires à la navigation maritime et fluviale.</p> <p>Sont également autorisées, par exception, l'édification et la restauration d'ouvrages ou d'infrastructures en lien avec la voie d'eau, dans le respect de la doctrine éviter-réduire-compenser.</p> <p>En compatibilité avec le SDAGE et le règlement du SAGE du Cailly-Aubette-Robec, les zones humides identifiées en tant que corridors de biodiversité sont préservées de l'urbanisation et de projets d'aménagement, qui y sont évités, à défaut limités. En l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées, les mesures compensatoires prévues par le SDAGE ou le SAGE doivent être mises en œuvre. Sur le territoire concerné par le SAGE Cailly-Aubette-Robec, celles-ci doivent être réalisées sur le même bassin versant ou à défaut sur le territoire du SAGE. Elles sont mises en œuvre de manière significative avant tout commencement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose a minima la maîtrise foncière des terrains concernés. Pour le reste du territoire, il est recommandé que ces mesures compensatoires soient mises en œuvre sur le même bassin versant ou à défaut sur le territoire.</p>	<p>Dans ces corridors, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements liés à l'amélioration de l'hydromorphologie ou nécessaires à la navigation maritime et fluviale.</p> <p>Sont néanmoins autorisés, par exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'édification et la restauration d'ouvrages ou d'infrastructures en lien avec la voie d'eau, dans le respect de la doctrine éviter-réduire-compenser. - le projet de contournement Est- Liaison A28/A13 qui constitue une infrastructure routière déclarée d'utilité publique sous réserve que ses impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre. <p>En compatibilité avec le SDAGE et le règlement du SAGE du Cailly-Aubette-Robec, les zones humides identifiées en tant que corridors de biodiversité sont préservées de l'urbanisation et de projets d'aménagement, qui y sont évités, à défaut limités. En l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées, les mesures compensatoires prévues par le SDAGE ou le SAGE doivent être mises en œuvre. Sur le territoire concerné par le SAGE Cailly-Aubette-Robec, celles-ci doivent être réalisées sur le même bassin versant ou à défaut sur le territoire du SAGE. Elles sont mises en œuvre de manière significative avant tout commencement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose a minima la maîtrise foncière des terrains concernés. Pour le reste du territoire, il est recommandé que ces mesures compensatoires soient mises en œuvre sur le même bassin versant ou à défaut sur le territoire.</p>

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre		Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		<p>Par ailleurs, s'agissant des activités d'extraction de granulats ou de dessalage de sédiments marins dans les milieux humides, peuvent être admis, par exception, les projets d'ampleur très limitée, l'ampleur très limitée étant appréciée au regard, notamment, de la nature du projet (création ou extension), de la surface du projet (considérée par rapport à la surface existante en cas d'extension) et des incidences sur la viabilité des populations animales et végétales et l'état de conservation des habitats naturels ayant motivé l'identification en corridor. Ils sont soumis au respect de la doctrine éviter-réduire-compenser et doivent démontrer une prise en compte exemplaire des objectifs de préservation de la fonctionnalité écologique des corridors de biodiversité, des paysages et des ressources en eau.</p> <p>Les mares à identifier au titre des corridors de biodiversité sont préservées. Les projets d'urbanisation sont possibles sous réserve que soit démontrée l'absence d'incidence du projet sur la fonctionnalité du corridor et qu'ils ne forment par un obstacle à ces continuités. Le cas échéant, les projets réduiront leurs impacts et, en dernier recours, proposeront des mesures compensatoires nécessaires à la restauration de la continuité écologique, notamment du réseau de mares existant, au regard de la législation en vigueur.</p> <p>Dans le cas de la mise en œuvre de mesures compensatoires, les zones humides dégradées, ayant perdu leur fonctionnalité, pourront être privilégiées en vue de leur réhabilitation.</p> <p>Pour restaurer les continuités écologiques aquatiques, de nouveaux obstacles au déplacement des poissons migrateurs ne peuvent être créés sur les cours d'eau en cohérence avec leur classement au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. La faisabilité de la restauration de sites en bords de Seine (presqu'île Rollet, Luciline, filandre du Trait, ...) est étudiée ainsi que la création d'un bras à ciel ouvert à l'embouchure du Cailly, pour consolider un corridor en « pas japonais » et limiter la fragmentation des continuités.</p>	<p>Par ailleurs, s'agissant des activités d'extraction de granulats ou de dessalage de sédiments marins dans les milieux humides, peuvent être admis, par exception, les projets d'ampleur très limitée, l'ampleur très limitée étant appréciée au regard, notamment, de la nature du projet (création ou extension), de la surface du projet (considérée par rapport à la surface existante en cas d'extension) et des incidences sur la viabilité des populations animales et végétales et l'état de conservation des habitats naturels ayant motivé l'identification en corridor. Ils sont soumis au respect de la doctrine éviter-réduire-compenser et doivent démontrer une prise en compte exemplaire des objectifs de préservation de la fonctionnalité écologique des corridors de biodiversité, des paysages et des ressources en eau.</p> <p>Les mares à identifier au titre des corridors de biodiversité sont préservées. Les projets d'urbanisation sont possibles sous réserve que soit démontrée l'absence d'incidence du projet sur la fonctionnalité du corridor et qu'ils ne forment par un obstacle à ces continuités. Le cas échéant, les projets réduiront leurs impacts et, en dernier recours, proposeront des mesures compensatoires nécessaires à la restauration de la continuité écologique, notamment du réseau de mares existant, au regard de la législation en vigueur.</p> <p>Dans le cas de la mise en œuvre de mesures compensatoires, les zones humides dégradées, ayant perdu leur fonctionnalité, pourront être privilégiées en vue de leur réhabilitation.</p> <p>Pour restaurer les continuités écologiques aquatiques, de nouveaux obstacles au déplacement des poissons migrateurs ne peuvent être créés sur les cours d'eau en cohérence avec leur classement au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. La faisabilité de la restauration de sites en bords de Seine (presqu'île Rollet, Luciline, filandre du Trait, ...) est étudiée ainsi que la création d'un bras à ciel ouvert à l'embouchure du Cailly, pour consolider un corridor en « pas japonais » et limiter la fragmentation des continuités.</p>
Pages 35 et 36			
<p>II - Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages</p>	<p>1. LES GRANDS MILIEUX NATURELS PROTEGES ET MIS EN VALEUR A TRAVERS L'ARMATURE NATURELLE</p> <p>B. Garantir la fonctionnalité des corridors de biodiversité</p> <p>c) Préserver la trame calcicole</p>	<p>■ Sont protégés, en tant que réservoirs de biodiversité de la trame calcicole les milieux calcicoles qui regroupent les grands coteaux calcaires qui abritent des espèces caractéristiques, notamment endémiques (uniques au monde), telles que la violette de Rouen.</p>	<p>■ Sont protégés, en tant que réservoirs de biodiversité de la trame calcicole les milieux calcicoles qui regroupent les grands coteaux calcaires qui abritent des espèces caractéristiques, notamment endémiques (uniques au monde), telles que la violette de Rouen.</p>

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
	 <p> 1 Réservoirs de biodiversité à protéger (pelouse calcicole) 2 Corridors calcicoles à préserver (pelouse relictuelle en cours d'embaumissement) ← → Corridors de biodiversité à restaurer (mesures de gestion des boisements sur substrat calcaire) </p> <p>Ces milieux sont protégés tel que précisé précédemment (I.A). Ils dépendent d'un état évolutif non stable, aussi des mesures d'entretien sont nécessaires pour en préserver la richesse, en préservant leur ouverture fonctionnelle et paysagère, notamment par des pratiques agricoles adaptées (comme le pâturage sur les coteaux de Saint-Adrien).</p> <p> Sont préservés en tant que corridors de biodiversité de la trame calcicole les autres coteaux ouverts, support du transit des espèces inféodées à cette sous-trame. Dans la mesure du possible, des mesures de gestion ou des pratiques agricoles adaptées seront promues pour favoriser le maintien ou le développement de la biodiversité dans ces espaces. </p>	 <p> 1 Réservoirs de biodiversité à protéger (pelouse calcicole) 2 Corridors calcicoles à préserver (pelouse relictuelle en cours d'embaumissement) ← → Corridors de biodiversité à restaurer (mesures de gestion des boisements sur substrat calcaire) </p> <p>Ces milieux sont protégés tel que précisé précédemment (I.A). Ils dépendent d'un état évolutif non stable, aussi des mesures d'entretien sont nécessaires pour en préserver la richesse, en préservant leur ouverture fonctionnelle et paysagère, notamment par des pratiques agricoles adaptées (comme le pâturage sur les coteaux de Saint-Adrien).</p> <p> Sont préservés en tant que corridors de biodiversité de la trame calcicole les autres coteaux ouverts, support du transit des espèces inféodées à cette sous-trame. Dans la mesure du possible, des mesures de gestion ou des pratiques agricoles adaptées seront promues pour favoriser le maintien ou le développement de la biodiversité dans ces espaces. </p> <p><i>Le projet de contournement Est- Liaison A28/A13 qui constitue une infrastructure routière déclarée d'utilité publique pourra néanmoins être autorisé au niveau des réservoirs et corridors de la trame calcicole sous réserve que ses impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i></p>
<p>Pages 36 et 37</p> <p>II - Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages</p>	<p>1. LES GRANDS MILIEUX NATURELS PROTEGES ET MIS EN VALEUR A TRAVERS L'ARMATURE</p> <p> Sont protégés, en tant que réservoirs de biodiversité de la trame silicicole, les milieux des landes et pelouses sableuses, qui sont aujourd'hui très peu nombreuses et réparties en bordure des forêts du Rouvray et de la boucle d'Anneville-Ambourville. </p>	<p> Sont protégés, en tant que réservoirs de biodiversité de la trame silicicole, les milieux des landes et pelouses sableuses, qui sont aujourd'hui très peu nombreuses et réparties en bordure des forêts du Rouvray et de la boucle d'Anneville-Ambourville. </p>

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre		Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
	<p>NATURELLE</p> <p>B. Garantir la fonctionnalité des corridors de biodiversité</p> <p>c) Préserver la trame silicicole</p>	<p>Sont préservés en tant que corridors de biodiversité les autres milieux silicicoles, notamment en milieu forestier, support du transit des espèces inféodées à cette sous-trame.</p> <p>Dans la mesure du possible, des mesures de gestion ou des pratiques agricoles et forestières adaptées sont promues pour favoriser le maintien et le développement de la biodiversité dans ces espaces.</p>	<p>Sont préservés en tant que corridors de biodiversité les autres milieux silicicoles, notamment en milieu forestier, support du transit des espèces inféodées à cette sous-trame.</p> <p>Dans la mesure du possible, des mesures de gestion ou des pratiques agricoles et forestières adaptées sont promues pour favoriser le maintien et le développement de la biodiversité dans ces espaces.</p> <p><i>Le projet de contournement Est - Liaison A28/A13 qui constitue une infrastructure routière déclarée d'utilité publique pourra néanmoins être autorisé au niveau des réservoirs et des corridors de la trame silicicole sous réserve que ses impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i></p>
Pages 43 et 44			
<p>II - Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages</p>	<p>3. LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS PROTEGES ET VALORISES</p> <p>A. Préserver et affirmer les valeurs paysagères</p> <p>a) Les grandes structures paysagères</p>	<p>Autour de cinq boucles de la Seine, à l'interface de plateaux forestiers et agricoles, le territoire du SCOT se déploie sur un site naturel exceptionnel, comme en témoigne la reconnaissance du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Les espaces naturels, agricoles et forestiers en constituent les trois quarts. Le dialogue d'une diversité de paysages avec les éléments forts et structurants que sont les grands massifs forestiers, les coteaux et la Seine, confère au territoire son harmonie et sa richesse.</p> <p>Sont protégées les valeurs paysagères qui confèrent au territoire du SCOT sa singularité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reliefs constitués par les coteaux liés à la Seine, avec leurs falaises de craie surplombant le fleuve, qui offrent des panoramas privilégiés pour observer le territoire (Roches d'Orival, Côte Sainte-Catherine, coteaux de Saint-Adrien, coteau d'Hénouville, etc). Ces reliefs nécessitent de prendre en compte les co-visibilités de rive à rive, notamment entre les rives urbanisées et celles au caractère plus naturel. - les paysages de nature accrochés au fil de l'eau et au coeur des grandes forêts : les coteaux naturels, les grands massifs forestiers (Londe-Rouvray, Verte, Roumare, Mauny, Jumièges, Le Trait-Maulévrier...) et la végétation liée à l'eau offrent un cadre naturel à l'urbanisation. - les paysages intimes des petites vallées, riches d'un patrimoine culturel et naturel : les vallées affluentes de la Seine forment des micro-paysages qui contrastent nettement avec les étendues étirées des plateaux. Elles sont sources de diversité, de changement d'échelles, d'ambiances, de milieux... Elles sont également riches d'un patrimoine industriel en cours de reconversion. - la présence d'une agriculture créatrice de paysages diversifiés : une agriculture mixte composée de vergers, pâturages, maraîchage, élevage, cultures, présente à la fois sur les terrasses alluviales des vallées et sur les plateaux. - la présence de l'arbre dans les paysages agricoles : vergers, arbres isolés au milieu des cultures, haies boisées autour des clos-masures, alignements d'arbres le long des routes... 	<p>Autour de cinq boucles de la Seine, à l'interface de plateaux forestiers et agricoles, le territoire du SCOT se déploie sur un site naturel exceptionnel, comme en témoigne la reconnaissance du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Les espaces naturels, agricoles et forestiers en constituent les trois quarts. Le dialogue d'une diversité de paysages avec les éléments forts et structurants que sont les grands massifs forestiers, les coteaux et la Seine, confère au territoire son harmonie et sa richesse.</p> <p>Sont protégées les valeurs paysagères qui confèrent au territoire du SCOT sa singularité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reliefs constitués par les coteaux liés à la Seine, avec leurs falaises de craie surplombant le fleuve, qui offrent des panoramas privilégiés pour observer le territoire (Roches d'Orival, Côte Sainte-Catherine, coteaux de Saint-Adrien, coteau d'Hénouville, etc). Ces reliefs nécessitent de prendre en compte les co-visibilités de rive à rive, notamment entre les rives urbanisées et celles au caractère plus naturel. - les paysages de nature accrochés au fil de l'eau et au coeur des grandes forêts : les coteaux naturels, les grands massifs forestiers (Londe-Rouvray, Verte, Roumare, Mauny, Jumièges, Le Trait-Maulévrier...) et la végétation liée à l'eau offrent un cadre naturel à l'urbanisation. - les paysages intimes des petites vallées, riches d'un patrimoine culturel et naturel : les vallées affluentes de la Seine forment des micro-paysages qui contrastent nettement avec les étendues étirées des plateaux. Elles sont sources de diversité, de changement d'échelles, d'ambiances, de milieux... Elles sont également riches d'un patrimoine industriel en cours de reconversion. - la présence d'une agriculture créatrice de paysages diversifiés : une agriculture mixte composée de vergers, pâturages, maraîchage, élevage, cultures, présente à la fois sur les terrasses alluviales des vallées et sur les plateaux. - la présence de l'arbre dans les paysages agricoles : vergers, arbres isolés au milieu des cultures, haies boisées autour des clos-masures, alignements d'arbres le long des routes...

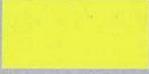
EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre		Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
		<ul style="list-style-type: none"> - une image rurale et jardinée des villages et des hameaux : des paysages cultivés, soignés où la présence des arbres est importante et où les sites bâtis s'implantent avec finesse sur les pentes des versants des vallées. - des paysages bâtis riches d'un patrimoine architectural et urbain : des caractéristiques architecturales et des organisations urbaines spécifiques (villes fluviales, villages rues) sont présentes. Le territoire abrite un patrimoine religieux, historique et industriel important. - des itinéraires qui favorisent la découverte des paysages : les routes des vallées et les routes des plateaux offrent des itinéraires de découverte permettant de traverser les sites bâtis et naturels remarquables et de suivre les reliefs accidentés des boucles. 	<ul style="list-style-type: none"> - une image rurale et jardinée des villages et des hameaux : des paysages cultivés, soignés où la présence des arbres est importante et où les sites bâtis s'implantent avec finesse sur les pentes des versants des vallées. - des paysages bâtis riches d'un patrimoine architectural et urbain : des caractéristiques architecturales et des organisations urbaines spécifiques (villes fluviales, villages rues) sont présentes. Le territoire abrite un patrimoine religieux, historique et industriel important. - des itinéraires qui favorisent la découverte des paysages : les routes des vallées et les routes des plateaux offrent des itinéraires de découverte permettant de traverser les sites bâtis et naturels remarquables et de suivre les reliefs accidentés des boucles. <p><i>Le projet de contournement Est- Liaison A28/A13 qui constitue une infrastructure routière déclarée d'utilité publique pourra être autorisé dans les grandes structures paysagères à protéger et à valoriser sous réserve d'une étude paysagère et que ses impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i></p>
II - Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	<p>3. LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS PROTEGES ET VALORISES</p> <p>A. Préserver et affirmer les valeurs paysagères</p> <p>b) La Seine, axe majeur à mettre en scène</p>	<p>La Seine constitue la colonne vertébrale des structures paysagères du territoire et un point de repère essentiel. Elle traverse des espaces urbanisés emblématiques comme des sites naturels majeurs. Sa traversée de l'agglomération est valorisée, de même que celle de ses affluents qui rappellent la présence de l'eau sur le territoire.</p> <p>Les éléments symboliques relevant des usages de l'eau devront être valorisés en fonction de leur intérêt, et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux continuités écologiques ou à l'aggravation des risques naturels. Cela concerne à la fois le petit patrimoine maritime et fluvial (les quais, les bornes d'amarrage, escaliers, rampes d'accès, murs, marques de crues sur les édifices, anneaux d'amarrage) mais également les ouvrages de franchissement et de gestion de l'eau (ponts, passerelles, vannes, ...).</p> <p>La traversée du cœur d'agglomération rouennais par la Seine est valorisée afin de poursuivre le renouvellement des liens entre la ville et le fleuve, de développer une offre d'espaces publics et de nature en centre-ville, et de rechercher une continuité des parcours. Les accès aux quais par les piétons et les vélos sont favorisés. Les cheminements en bordure de cours d'eau, tel que la trame bleue au sein du cœur d'agglomération elbeuvien ou tels que les chemins de halage, sont maintenus et renforcés dans leur continuité, en prenant en compte les risques liés aux industries en bord de Seine, et les contraintes liées à la sûreté portuaire.</p> <p>Les projets d'aménagement participent à faire prendre conscience de la présence ou de la proximité de l'eau, en préservant des vues et des circulations vers le fleuve et les rivières.</p>	<p>La Seine constitue la colonne vertébrale des structures paysagères du territoire et un point de repère essentiel. Elle traverse des espaces urbanisés emblématiques comme des sites naturels majeurs. Sa traversée de l'agglomération est valorisée, de même que celle de ses affluents qui rappellent la présence de l'eau sur le territoire.</p> <p><i>Le projet de contournement Est - Liaison A28/A13 qui constitue une infrastructure routière déclarée d'utilité publique pourra néanmoins être autorisé en franchissement de la Seine sous réserve d'une étude d'insertion paysagère et que ses impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i></p> <p>Les éléments symboliques relevant des usages de l'eau devront être valorisés en fonction de leur intérêt, et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux continuités écologiques ou à l'aggravation des risques naturels. Cela concerne à la fois le petit patrimoine maritime et fluvial (les quais, les bornes d'amarrage, escaliers, rampes d'accès, murs, marques de crues sur les édifices, anneaux d'amarrage) mais également les ouvrages de franchissement et de gestion de l'eau (ponts, passerelles, vannes, ...).</p> <p>La traversée du cœur d'agglomération rouennais par la Seine est valorisée afin de poursuivre le renouvellement des liens entre la ville et le fleuve, de développer une offre d'espaces publics et de nature en centre-ville, et de rechercher une continuité des parcours. Les accès aux quais par les piétons et les vélos sont favorisés. Les cheminements en bordure de cours d'eau, tel que la trame bleue au sein du cœur d'agglomération elbeuvien ou tels que les chemins de halage, sont maintenus et renforcés dans leur continuité, en prenant en compte les risques liés aux industries en bord de Seine, et les contraintes liées à la sûreté portuaire.</p> <p>Les projets d'aménagement participent à faire prendre conscience de la présence ou de la proximité de l'eau, en préservant des vues et des circulations vers le fleuve et les rivières.</p>

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre		Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
II - Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	3. LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS PROTEGES ET VALORISES	Afin de préserver les paysages singuliers des reliefs du territoire, les coteaux et les rebords de plateaux restés à l'état naturel sont préservés de toute nouvelle urbanisation (cf. carte « Paysages »), notamment pour valoriser les co-visibilités depuis les fonds de vallées et de plateau à plateau. Ces éléments paysagers sont valorisés. La diversité du couvert des coteaux est recherchée par des mesures de gestion adaptées (boisements, pelouses calcaires), dans le respect des orientations relatives à l'armature naturelle (cf. partie II.1).	Afin de préserver les paysages singuliers des reliefs du territoire, les coteaux et les rebords de plateaux restés à l'état naturel sont préservés de toute nouvelle urbanisation (cf. carte « Paysages »), notamment pour valoriser les co-visibilités depuis les fonds de vallées et de plateau à plateau. Ces éléments paysagers sont valorisés. La diversité du couvert des coteaux est recherchée par des mesures de gestion adaptées (boisements, pelouses calcaires), dans le respect des orientations relatives à l'armature naturelle (cf. partie II.1).
	A. Préserver et affirmer les valeurs paysagères c) La protection des coteaux et des rebords de plateaux		<i>Le projet de contournement Est - Liaison A28/A13 qui constitue une infrastructure routière déclarée d'utilité publique pourra néanmoins être autorisé dans les secteurs de coteaux et rebords de plateaux à protéger et valoriser sous réserve d'une étude paysagère et que ses impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i>
II - Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	3. LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS PROTEGES ET VALORISES	Les panoramas et les cônes de vue sont préservés et valorisés, notamment en favorisant l'ouverture du paysage et en portant une attention forte aux vues remarquables situées aux abords des axes routiers ou en entrées d'agglomération. Le développement du bâti pourra être proscrit ou très encadré dans ces secteurs remarquables. Ces derniers sont localisés sur la carte « Paysages », sans que leurs emplacements soient déterminés précisément, ni la largeur de leurs cônes de visibilité fixée.	Les panoramas et les cônes de vue sont préservés et valorisés, notamment en favorisant l'ouverture du paysage et en portant une attention forte aux vues remarquables situées aux abords des axes routiers ou en entrées d'agglomération. Le développement du bâti pourra être proscrit ou très encadré dans ces secteurs remarquables. Ces derniers sont localisés sur la carte « Paysages », sans que leurs emplacements soient déterminés précisément, ni la largeur de leurs cônes de visibilité fixée.
	A. Préserver et affirmer les valeurs paysagères d) Les panoramas et les cônes de vue	Les éléments participant au caractère remarquable de ces vues (patrimoine bâti ou végétal, massif boisé, vallée de Seine ou ses vallées affluentes, éléments du relief tels que les coteaux) sont protégés. Il est recommandé, si nécessaire, que ces points de vue remarquables fassent l'objet d'aménagements localisés (banc, table d'orientation, cheminements piéton, stationnements...), sous réserve que ces derniers ne portent pas atteinte à la richesse écologique du site. Au-delà de la protection des panoramas et des cônes de vue, la gestion des vues sur le grand paysage appelle à des mesures plus générales de préservation et de valorisation des lisières forestières et des coteaux afin de ne pas modifier leur aspect (gestion des enrichissements ou des abattages, maintien de zones tampons non urbanisées notamment).	Les éléments participant au caractère remarquable de ces vues (patrimoine bâti ou végétal, massif boisé, vallée de Seine ou ses vallées affluentes, éléments du relief tels que les coteaux) sont protégés. Il est recommandé, si nécessaire, que ces points de vue remarquables fassent l'objet d'aménagements localisés (banc, table d'orientation, cheminements piéton, stationnements...), sous réserve que ces derniers ne portent pas atteinte à la richesse écologique du site. Au-delà de la protection des panoramas et des cônes de vue, la gestion des vues sur le grand paysage appelle à des mesures plus générales de préservation et de valorisation des lisières forestières et des coteaux afin de ne pas modifier leur aspect (gestion des enrichissements ou des abattages, maintien de zones tampons non urbanisées notamment).

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Chapitre	Situation actuelle avant mise en compatibilité	Situation après mise en compatibilité
Page 99		
<p>III. Les objectifs en faveur du développement urbain</p> <p>4. LES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES PROTEGEES ET VALORISEES</p> <p>A. Assurer la pérennité des espaces agricoles</p>	<p>Le SCOT fixe des enveloppes maximales d'urbanisation pour l'habitat (dont aménagements et équipements connexes) et les activités économiques permettant de manière globale de diminuer la consommation foncière constatée ces dix dernières années. Cette réduction est rendue possible par un ensemble d'orientations relatives aux modes d'urbanisation à privilégier, inscrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (Cf. I.4, III.1 et III.3).</p> <p>Les grands ensembles agricoles sont ainsi protégés dans des conditions viables et pérennes (Cf. Carte « Espaces agricoles et forestiers ») :</p> <p> Les plateaux situés au nord-ouest (Plateau du Pays de Caux), au nord et à l'est (Plateau de Caux autour de Rouen) : les zones de prairies et les terres de grande culture et de polyculture y sont préservées au regard de leur valeur agronomique, afin d'affirmer le potentiel de développement et d'innovation des entreprises agroalimentaires situées dans les espaces urbains,</p> <p> Les vallées (les boucles de la Seine, Austreberthe, Cailly, Aubette, Robec) et les versants : les zones humides, les surfaces en herbe, les zones de prairie et de pâture et les coteaux y sont préservées notamment pour maintenir les milieux ouverts, favorables à la biodiversité des milieux écologiques.</p> <p>Afin de limiter la diffusion du bâti et de protéger les espaces agricoles, le maintien d'espaces de respiration entre les zones urbanisées est assuré par la définition de coupures d'urbanisation. Ces coupures participent à la lecture du paysage périurbain et rural en offrant des ouvertures visuelles et en maintenant des espaces non urbanisés sur le long terme. (Cf. II.3)</p>	<p>Le SCOT fixe des enveloppes maximales d'urbanisation pour l'habitat (dont aménagements et équipements connexes) et les activités économiques permettant de manière globale de diminuer la consommation foncière constatée ces dix dernières années. Cette réduction est rendue possible par un ensemble d'orientations relatives aux modes d'urbanisation à privilégier, inscrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (Cf. I.4, III.1 et III.3).</p> <p>Les grands ensembles agricoles sont ainsi protégés dans des conditions viables et pérennes (Cf. Carte « Espaces agricoles et forestiers ») :</p> <p> Les plateaux situés au nord-ouest (Plateau du Pays de Caux), au nord et à l'est (Plateau de Caux autour de Rouen) : les zones de prairies et les terres de grande culture et de polyculture y sont préservées au regard de leur valeur agronomique, afin d'affirmer le potentiel de développement et d'innovation des entreprises agroalimentaires situées dans les espaces urbains,</p> <p> Les vallées (les boucles de la Seine, Austreberthe, Cailly, Aubette, Robec) et les versants : les zones humides, les surfaces en herbe, les zones de prairie et de pâture et les coteaux y sont préservées notamment pour maintenir les milieux ouverts, favorables à la biodiversité des milieux écologiques.</p> <p>Afin de limiter la diffusion du bâti et de protéger les espaces agricoles, le maintien d'espaces de respiration entre les zones urbanisées est assuré par la définition de coupures d'urbanisation. Ces coupures participent à la lecture du paysage périurbain et rural en offrant des ouvertures visuelles et en maintenant des espaces non urbanisés sur le long terme. (Cf. II.3)</p> <p><i>Le projet de contournement Est - Liaison A28/A13 qui constitue une infrastructure routière déclarée d'utilité publique pourra néanmoins être autorisé sous réserve que ses impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.</i></p>